

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre des Affaires présidentielles, porte-parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 février 1999.

Henri Konan BEDIE.

## MINISTERE DE LA SECURITE

**DECRET n° 99-222 du 10 mars 1999 portant création d'un Etablissement public national à caractère administratif dénommé Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue (CRFLD).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Sécurité et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord conclu le 27 mai 1993 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire pour la création à Abidjan d'une Unité de Formation à vocation régionale en matière de Lutte contre les Stupéfiants dénommée « Unité de Formation à la Lutte contre la Drogue en Afrique (UFDA) ;

Vu la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux Etablissements publics nationaux et portant création de catégories d'Etablissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 98 PR. 05 du 11 août 1998 ;

Vu le décret n° 98 PR. 06 du 1<sup>er</sup> octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 98-551 du 14 octobre 1998 portant organisation du ministère de la Sécurité ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Il est créé un Etablissement public national à caractère administratif dénommé Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue (CRFLD), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le siège du Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue est fixée à Abidjan.

Art. 3. — Le Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue est chargé de la formation des personnels de lutte et de prévention contre le trafic et l'abus des drogues en référence à la politique définie notamment par le Programme des Nations-Unies pour le Contrôle international des Drogues (PNUCID).

Art. 4. — Dans le cadre de sa mission, le Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue assure, sous forme de stages ou de séminaires, la formation initiale et le perfectionnement des personnels concernés dans les domaines suivants :

— La prévention de la toxicomanie ;

— La coopération internationale dans les domaines juridique et judiciaire entre les structures chargées de la lutte contre la drogue ;

— La répression du trafic et de la consommation illicite de la drogue ;

— Le traitement et la réinsertion des toxicomanes.

Art. 5. — Le Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue peut entreprendre toute action complémentaire, notamment en matière de coopération internationale et de réseau documentaire pour l'évaluation des besoins et le recueil des données scientifiques et techniques spécialisées, susceptibles de contribuer à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6. — Le Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue a une vocation régionale africaine. A ce titre, ses activités sont ouvertes principalement, aux ressortissants des pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

L'Etablissement n'est pas, pour autant fermé, aux autres régions du continent.

Art. 7. — Pour l'accomplissement de sa mission, le Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue peut engager des partenariats, techniques ou financiers, avec toute Institution nationale ou de coopération multilatérale ou bilatérale poursuivant les mêmes objectifs.

### TITRE II

#### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 8. — Les principaux organes du Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue sont : Le Conseil de Gestion, la direction et la Commission consultative des Programmes.

##### Section 1. — Le Conseil de Gestion

Art. 9. — Le Conseil de Gestion du Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue comprenant douze membres est composé comme suit :

— Le ministre de la Sécurité, *président* ou son représentant ;

— Le ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;

— Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ou son représentant ;

— Le ministre de la Défense, ou son représentant ;

— Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ou son représentant ;

— Le ministre de la Santé, ou son représentant ;

— Le ministre de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;

— Le ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale ou son représentant ;

— Le ministre de l'Education nationale et de la Formation de Base, ou son représentant ;

— Le ministre de l'Information ou son représentant ;

— Le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, ou son représentant ;

— Le ministre du Tourisme et de l'Artisanat ou son représentant.

Art. 10. — Les partenaires permanents du Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue, membres de la Commission consultative des Programmes et mentionnés à l'article 19 du présent décret, peuvent assister aux réunions de cette Commission en qualité d'observateurs.

Art. 11. — Le directeur, le directeur adjoint et le directeur des Etudes participent de droit, aux travaux du Conseil avec voix consultative. Par décision du président, ils pourront toutefois être momentanément écartés d'une délibération les mettant en cause personnellement ou nécessitant le *quais-clôs* à leur égard.

Sauf le cas d'exception ci-dessus évoqué, le directeur adjoint assure le secrétariat du Conseil.

Le contrôleur budgétaire et l'agent comptable participent également aux réunions du Conseil, conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, le président peut inviter aux travaux, avec voix consultative, toute personne dont il estime utile d'entendre les avis.

Art. 12. — Le Conseil de Gestion suit de façon permanente la bonne exécution des missions confiées au Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue.

Le Conseil de Gestion approuve et contrôle l'exécution du budget. Il examine le compte financier de l'Etablissement.

Il vérifie périodiquement, et au moins une fois par trimestre, que le budget s'exécute en équilibre conformément aux dispositions de la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 susvisée.

Il approuve en outre :

- Le règlement intérieur ;
- La création de services ou de toute autre structure ;
- Les programmes d'investissement, proposés par le directeur du Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue.

#### Section 2. — La direction du Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue en Afrique

Art. 13. — Le Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue est dirigée par un directeur nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Sécurité.

Le directeur du Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue a rang de directeur d'Administration centrale.

Il est assisté par un directeur adjoint et un directeur des Etudes nommés par arrêté du ministre de tutelle et qui ont rang de sous-directeurs d'Administration centrale.

Art. 14. — Le directeur adjoint du Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue est plus particulièrement chargé de l'Administration générale, de la gestion du personnel et des moyens matériels et techniques, ainsi que de la gestion financière du Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue.

Il établit notamment, l'organigramme des services et le cadre organique des effectifs qu'il soumet au Conseil de Gestion.

Le directeur adjoint du Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue peut, par délégation de compétences, être chargé des fonctions d'ordonnateur secondaire du Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue.

Art. 15. — Sous l'autorité du directeur, le directeur des Etudes prévoit, conçoit, organise, exécute et évalue les programmes de formation et de perfectionnement, ainsi que toutes activités connexes.

Le poste de directeur des Etudes peut, en tant que de besoin, être occupé par un agent mis à la disposition du Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue par une agence de coopération bilatérale ou multilatérale engagée dans un Accord particulier de partenariat avec l'Etablissement.

Art. 16. — Le personnel permanent de l'Etablissement est principalement constitué, de fonctionnaires détachés ou mis à la disposition par l'Administration ivoirienne. Il peut toutefois comprendre des personnels sous contrats assortis de clauses particulières, dans la mesure où la spécificité de certaines fonctions et tâches l'exigent, et du personnel d'Enseignement vacataire.

Il peut aussi comprendre des personnels mis à disposition pour des durées variables par les agences de coopération bilatérale ou multilatérale intéressées aux activités du Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue. Ces personnels n'émargent pas au budget de l'Etablissement.

Art. 17. — Le règlement intérieur du Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue fixe le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'Etablissement dans le respect de la législation en vigueur et des dispositions du présent décret.

#### Section 3. — La Commission consultative des Programmes

Art. 18. — La Commission consultative des Programmes comprend les membres du Conseil de Gestion ou leurs représentants, ainsi que les représentants des Institutions impliquées dans la lutte contre la drogue qui sont les partenaires du Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue.

Art. 19. — La Commission consultative des Programmes est notamment ouverte, à titre permanent, aux Institutions de Coopération multilatérale et bilatérale qui soutiennent financièrement et techniquement l'action du Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue et qui ont soutenu l'ancienne Unité de Formation à la Lutte contre la Drogue en Afrique (UFDA) depuis sa création. Ce sont : la Représentation du Programme des Nations Unies pour le Contrôle international des Drogues (PNUCID), la Délégation de l'Union européenne, la Mission française de Coopération et d'Action culturelle, la Délégation du Service de Coopération technique internationale de Police (SCTIP), et la Représentation de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

Pourra y être admise, sur sa demande transmise au président de la Commission par le directeur du Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue, toute autre Institution nationale étrangère ou internationale pour laquelle ou avec le concours de laquelle un programme de formation ou de perfectionnement nouveau sera ouvert au Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue.

Art. 20. — La Commission consultative des Programmes fait office de Conseil scientifique ; elle donne son avis ou formule des propositions sur :

- Le bilan des programmes de formation ou de perfectionnement réalisés ou en cours ;
- L'organisation et le calendrier des programmes de formation ou de perfectionnement à venir ; la stratégie et les méthodes didactiques ;

— L'ouverture de programmes nouveaux et leurs modalités pratiques de réalisation financière, technique et didactique ;

— L'ouverture et la réalisation de toute activité connexe aux activités de formation ou de perfectionnement.

Art. 21. — Le président du Conseil de Gestion préside la Commission consultative des Programmes.

Au sein de la Commission consultative des Programmes, les membres, appartenant au Conseil de Gestion et ceux cités à l'article 19, alinéa premier ci-dessus ont compétence générale ; les autres membres évoqués au deuxième alinéa du même article, ont voix consultative pour les programmes les concernant.

Art. 22. — La Commission consultative des Programmes se réunit deux fois au moins par an, et toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

Au cas où la Commission consultative des Programmes tient une session conjointe avec le Conseil de Gestion, l'examen de l'ordre du jour de ce dernier précède celui de la Commission consultative des Programmes.

### TITRE III

#### LE REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

##### Section 1. — *Les recettes et les dépenses*

Art. 23. — Les recettes et dépenses du Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'Etablissement, établi en équilibre conformément aux règles régissant la comptabilité des Etablissements publics nationaux.

Art. 24. — Les recettes du Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue proviennent notamment :

— Des subventions et dotations du budget de l'Etat, principalement destinées à couvrir son fonctionnement général ;

— Des fonds ou subventions provenant d'aides extérieures, principalement destinés au financement des activités de formation ou de perfectionnement ;

— Des dons, legs et libéralités de toute nature qu'elle peut recueillir dans le respect de la réglementation en vigueur ;

— Des produits de ses prestations de service ;

— Des droits de formation payés par des stagiaires autorisés à titre exceptionnel.

Art. 25. — Les dépenses sont constituées par :

— Les dépenses de fonctionnement général et celles liées à l'organisation des opérations de formation ou de perfectionnement ;

— Les dépenses d'équipement.

Art. 26. — Les fonds du Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue sont des deniers publics. Ils sont déposés au Trésor public ou à la Caisse autonome d'Amortissement (C.A.A.).

##### Section 2. — *Le patrimoine*

Art. 27. — A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, il est dressé, un inventaire estimatif des actifs et passifs qui constituent la dotation initiale du Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue.

Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité patrimoniale de l'agent comptable. Il constitue notamment la base de référence de la comptabilité des biens et matières de l'Etablissement.

Art. 28. — L'apurement du passif éventuel des comptes de l'ancienne UFDA fera l'objet d'une Convention particulière entre le ministre de la Sécurité et le ministre de l'Economie et des Finances, lors de leur transfert au nouveau Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue.

### TITRE IV

#### LE CONTROLE

Art. 29. — Les opérations comptables liées à la gestion de l'ensemble de ces comptes sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur, concernant les établissements publics nationaux. Elles sont notamment soumises au visa préalable du contrôleur budgétaire et sont exécutées par l'agent comptable du Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue.

Art. 30. — Un contrôleur budgétaire est nommé auprès du Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances. Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de l'Etablissement en recettes et en dépenses.

Art. 31. — Un agent comptable ayant la qualité de comptable public est nommé auprès du Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances. Les opérations financières et comptables de l'Etablissement sont effectuées sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Art. 32. — Les opérations financières et comptables du Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue sont soumises au contrôle *a posteriori* de la Chambre des Comptes de la Cour suprême.

### TITRE V

#### LA TUTELLE

Art. 33. — Le Centre régional de Formation à la Lutte contre la Drogue est placée sous la tutelle administrative et technique du ministre de la Sécurité et sous la tutelle économique et financière du ministre de l'Economie et des Finances.

### TITRE VI

#### DISPOSITIONS FINALES

Art. 34. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 35. — Le ministre de la Sécurité et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 mars 1999.

Henri Konan BEDIE.